



LYCÉE POLYVALENT VÁCLAV HAVEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le conseil d'administration du 23 février 2026

Préambule

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation constituant une communauté éducative, et qui, pour fonctionner, doit s'appuyer sur des règles.

Ces règles acceptées par tous (élèves, parents, personnels) sont contenues dans ce règlement élaboré en commun et fondées sur des principes essentiels qui sont :

le respect de la laïcité

la tolérance et le respect d'autrui

le devoir de n'user d'aucune violence

Ce règlement lie tous les membres de la communauté scolaire.

Il s'applique à tous les élèves, lycéens ou étudiants, non seulement au sein de l'établissement mais aussi lors des sorties ou voyages scolaires.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le Chef d'Établissement. En cas de difficultés persistantes, le Chef d'Établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du Code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la République.

I – LES DROITS

En tant que membre d'un Établissement Public Local d'Enseignement les élèves disposent de droits dont l'exercice ne saurait autoriser les actes de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits de chacun des membres.

A – Droit d'association

Les élèves, dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans, ont toute latitude pour créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 et les gérer. Avec l'accord du Conseil d'Administration, les associations peuvent être domiciliées dans le lycée et y fonctionner, sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Les adultes, membres de cette communauté éducative, peuvent participer à leurs activités.

Le Chef d'Établissement sera régulièrement informé des activités des associations et sera destinataire d'un exemplaire du rapport moral et du rapport financier de chacune d'elles.

B – Droit d'expression

1 - Droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves et des associations ayant leur siège dans

l'établissement. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Chef d'établissement ou à son représentant.

Il peut être affiché sous réserve :

- que son origine soit clairement indiquée
- qu'il ne soit ni diffamatoire ni calomniateur pour quiconque
- qu'il n'incite pas à l'adhésion à un groupe politique, idéologique ou religieux

2 - Droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteintes graves aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'Établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée : il en informe alors le Conseil d'Administration. L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- les élèves doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adoptée, leur responsabilité personnelle ou celle de leurs parents est pleinement engagée, devant les tribunaux le cas échéant, par tous leurs écrits ;
- ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. La calomnie et le mensonge sont interdits ;
- le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, sera assuré à sa demande.

Les publications de presse impliquent notamment la désignation d'un directeur de la publication majeur.

Les délégués de classe peuvent organiser une réunion avec les élèves de leur classe après en avoir informé le Chef d'Établissement. L'Assemblée Générale des délégués de classe se réunit au moins trois fois au cours de l'année scolaire sous la présidence du Proviseur ou de son représentant.

Le Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL) est composé de 10 lycéens (élus pour deux ans et renouvelés pour moitié chaque année), et de 10 adultes représentants des personnels et des parents d'élèves. Il est consulté sur les questions relatives à la vie du lycée : ses propositions peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

C – Droit à l'information

1 - Droit de réunion à l'initiative des élèves

Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, à condition que sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement.

Tout prosélytisme de nature publicitaire, commercial, politique ou religieux est prohibé. Il n'empêche pas d'exprimer des opinions.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

En cas d'intervention extérieure, une demande écrite préalable devra être faite auprès du Chef d'Établissement. Cette demande comportera le nom des organismes et l'objet de l'intervention.

2 - Information sur l'orientation

L'élève a toute latitude pour prendre rendez-vous à la vie scolaire avec les Psychologues de l'Éducation Nationale lors de leur permanence ; pour faciliter l'élaboration du projet personnel d'orientation, des séances d'information portant sur les poursuites d'études ou les carrières professionnelles seront organisées dans le lycée. Il a la possibilité de consulter l'auto-documentation, à sa disposition au C.D.I.

3 - Information sur la santé

Des campagnes, des expositions, des conférences peuvent se dérouler dans le cadre du CESC (Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté) pour répondre à l'attente des lycéens dans ce domaine.

4 - Suivi de la scolarité

Le suivi de la scolarité s'exerce au moyen d'applications informatiques permettant d'avoir accès, en temps réel, à toutes les informations afférentes à la formation suivie au sein de notre établissement (communication, résultats, absences, sanctions, emploi du temps, cahier de texte, bulletins, etc.) mais également aux services proposés par l'administration (paiement de la demi-pension, gestion des bourses, gestion de l'orientation post-2nde, mise à jour des coordonnées etc.).

L'accès à ces services s'effectue en se connectant sur le site internet du lycée à l'aide des codes Educonnect (ou Franceconnect) et en cliquant sur l'application souhaitée :

- Icône « Scolarité Services » : paiement demi-pension, internat, bourses, orientation post-2nde etc.
- Icône « Lycée connecté » ou « Pronote » : accès à l'ENT régional et à l'application Pronote

Les identifiants sont conservés du collège. En cas de perte ou d'oubli, une demande de réinitialisation du mot de passe doit être faite auprès du lycée.

D – Droit à l'autonomie

L'adolescent arrivant au lycée commence l'apprentissage de l'autonomie : ceci veut dire qu'en dehors des périodes d'activités scolaires obligatoires (cours, travaux pratiques, ateliers, contrôles, modules etc...) le lycéen est libre et responsable de l'organisation de son temps.

Un certain nombre de possibilités s'offrent à lui :

- travailler en autodiscipline en salle d'études ;
- faire des recherches, travailler sur document, lire au C.D.I. ;
- participer à des activités de clubs ;
- se détendre à la Maison des Lycéens ou sur les aires prévues à cet effet à l'extérieur, en veillant à ce que son comportement soit décent et compatible avec un lieu public

II – LES OBLIGATIONS

En tant que membres d'un Établissement Public Local d'Enseignement, les élèves sont soumis à certaines obligations, y compris ceux ayant atteint leur majorité.

Tout élève majeur qui veut user de ses droits dans le cadre scolaire en informera par écrit l'administration.

Les familles ont la responsabilité de se tenir informées de la scolarité (Absences/Retards/Résultats/Emploi du temps) de l'élève grâce à l'application Pronote, via le site de l'établissement.

A – Assurer sa réussite personnelle

1 - Par une gestion judicieuse de son temps libre qui privilégie le travail scolaire et par un recours à tous les moyens mis à sa disposition.

2 - Par le respect de ses obligations de ponctualité et d'assiduité

a. Assiduité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit en début d'année et de rattraper tout devoir non fait lorsque le professeur l'exige.

Les élèves mineurs de seconde à terminale ne peuvent sortir librement de l'établissement pendant leurs heures de permanence ou en cas d'absence de professeurs qu'avec l'autorisation de leurs responsables légaux.

Lors de ces sorties, la responsabilité de l'établissement est entièrement dérogée.

b. Contrôle de la présence des élèves

Il est effectué par les professeurs à chaque heure, tout au long de la journée. Un bilan mensuel ou trimestriel sera adressé par email à chaque responsable légal.

c. Absences des élèves

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée et justifiée au service de la vie scolaire :

- Via la messagerie de Pronote

- Par téléphone : 05 57 30 49 14 (vie scolaire)
- Par email : vie.scolaire.vh@ac-bordeaux.fr

À son retour au lycée, l'absence de l'élève devra avoir été justifiée.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion devra être remis par l'élève à son retour.

Les absences non justifiées pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'envoi d'un avis d'absence aux parents signifie que la réglementation n'a pas été respectée et que l'élève se trouve en situation irrégulière.

Mention est portée sur les bulletins trimestriels ou semestriels adressés aux familles du nombre de demi-journées d'absence.

d. Retards des élèves

Les élèves et étudiants sont tenus de respecter les horaires de cours. Le retardataire (non accepté en cours) devra rejoindre la vie scolaire. Sans présentation de l'élève à la vie scolaire le retard sera enregistré comme une absence d'une demi-journée.

e. Déplacements

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. À l'occasion de ces déplacements, l'établissement avisera les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même effectués en groupe, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et de ce fait, chaque élève est responsable de son propre comportement (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004).

En fin de matinée, les élèves peuvent retourner soit chez eux pour les externes soit au lycée pour les demi-pensionnaires et internes toujours par leurs propres moyens. En fin de journée, les élèves externes et demi-pensionnaires rentrent chez eux sans obligation de retour au lycée.

3 - Par le respect de sa santé et de son intégrité physique

Dans ce but, l'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui définit l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif avec des préconisations strictes pour les écoles, collèges et lycées, et à la loi santé (article 28 du 26 janvier 2016) qui interdit l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des établissements scolaires, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que de manipuler ostensiblement cigarette ou tabac.

4 - Par une présence active

La présence des élèves à tous les contrôles organisés par les professeurs est obligatoire. Ces contrôles ont pour but de permettre à l'élève de se situer vis-à-vis de sa propre progression, ce qui implique de sa part une attitude de loyauté et exclut toute tricherie, ou fraude.

Cette dernière, quelle que soit sa forme, sera sanctionnée dès lors qu'elle aura été constatée.

Cela signifie aussi que l'élève s'engage à suivre l'enseignement optionnel y compris celui à caractère facultatif, avec assiduité et participation effective à partir du moment où il a fait son choix.

Suite à une absence, l'élève doit s'être mis à jour des cours et des devoirs à réaliser.

L'élève doit être en mesure de présenter à tout moment sa carte de lycéen à la demande de tout adulte membre de la communauté éducative.

Il est de la responsabilité des familles de télécharger et/ou d'imprimer et de conserver les bulletins scolaires de l'élève (via Pronote). Pour les familles ne disposant pas de capacité d'impression, l'établissement pourra éditer le bulletin à la demande.

Enseignement de l'E.P.S. :

En application du décret du 11/10/1988 et de l'arrêté du 13/09/1989, en cas d'inaptitude passagère ou durable l'élève se doit d'être présent, au cours si possible, sinon dans l'établissement.

- incapacité passagère (un cours) : les responsables légaux adressent un mot au professeur d'EPS qui apprécie la situation et décide si l'élève l'accompagne ou rejoint la vie scolaire pour saisir

la dispense.

- inaptitude partielle ou totale : dans ce cas, l'élève doit fournir au professeur d'EPS (ainsi qu'à la vie scolaire pour saisie) un certificat médical de son médecin justifiant l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

En cas d'inaptitude partielle liée à une incapacité fonctionnelle, le médecin mentionne toute indication utile permettant d'adapter la pratique d'EPS aux possibilités de l'élève.

B – Respecter le principe de laïcité

« Conformément, aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

C – Respecter les personnes

Le lycée forme une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de respecter les autres.

- C'est pourquoi il est demandé aux élèves un effort de courtoisie, de tolérance, de correction dans le langage et le comportement ainsi qu'une tenue compatible avec un établissement scolaire et qui permette à chacun(e) d'être identifié(e) (tête nue).
- Les appels téléphoniques sont strictement interdits dans les bâtiments.
L'usage du mode « silencieux est une obligation stricte en tous lieux.
Dans les salles de classe en particulier, le téléphone devra être éteint et rangé dans le sac y compris dans le cadre de l'EPS, sur le plateau sportif ou dans le gymnase, sauf pour les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) nécessitant l'usage d'une application médicale ou d'un dispositif de santé.
Lors d'une évaluation, le non-respect de cette dernière consigne peut être considéré comme étant une tentative de fraude et entraîner les dispositions prévues en l'espèce par le projet d'évaluation de l'établissement.
- Le comportement des élèves sur le parvis du lycée, ainsi qu'à ses abords, engage aussi l'image de l'établissement vis-à-vis des usagers et des riverains. Toute forme de nuisance ou de non-respect des règles du bon voisinage pourra faire l'objet de sanctions.
- Par ailleurs, la prise de vues et/ou de sons de personnes fréquentant l'établissement et l'utilisation des images obtenues nécessite un accord écrit préalable, libre, éclairé et explicite des personnes concernées, conformément au RGPD et à l'article 9 du Code civil.
- Ne seront tolérées ni brimades, ni violence physique et verbale.
- Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

- De même le respect du travail accompli par les autres membres de la communauté, personnel de service, d'enseignement, de surveillance ou administratif passe par une attitude responsable à savoir :
 - écoute attentive
 - utilisation systématique des poubelles pour les emballages, gobelets, canettes, chewing-gum et déchets divers
 - usage respectueux des toilettes
 - connaissance et application des règles du règlement intérieur

D – Respecter les règles de la vie collective

1 – Mouvements et circulation

a. *Les sonneries et les horaires des mouvements* doivent être respectés par tous.

07 h 30	Ouverture du lycée (Externat)
07 h 55	Première sonnerie pour se rendre devant sa salle
08 h 00	Début des cours
08 h 55	Interclasse / changement éventuel de salle
09 h 50	Récréation
10 h 05	Reprise des cours
11 h 00	Interclasse / changement éventuel de salle
11 h 55	Interclasse / changement éventuel de salle
12 h 50	Récréation
13 h 05	Reprise des cours
14 h 00	Interclasse / changement éventuel de salle
14 h 55	Interclasse / changement éventuel de salle
15 h 50	Récréation
16 h 05	Reprise des cours
17 h 00	Interclasse / changement éventuel de salle
17 h 55	Dernière sonnerie et fin des cours – Accueil des élèves internes jusqu'à 18h15
18 h 15	Fermeture de l'établissement (Externat)

- Afin de conserver au lycée son caractère de sérénité et de travail, en dehors des récréations ou des temps d'interclasses, les couloirs du lycée et l'Agora doivent rester silencieux.
- Le gymnase est un espace d'enseignement. Son accès est interdit aux élèves non concernés par les cours d'EPS. De même, le plateau sportif n'est accessible librement aux élèves qu'en dehors des temps de cours.

b. *Circulations des engins motorisés*

Nul n'est autorisé à circuler en véhicule (auto, moto, cyclomoteur) dans l'enceinte de l'établissement, sauf le personnel de l'établissement jusqu'aux zones de stationnement qui lui sont réservées

Les deux roues (motos, vélos, cyclomoteurs) seront stationnés dans le garage prévu à cet effet à l'intérieur de l'établissement ; les utilisateurs devront mettre pied à terre dès le franchissement du portail à l'entrée, et à partir du garage à vélos pour la sortie. Le stationnement des véhicules des élèves n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

c. *Intrusions*

Le libre accès des bâtiments du lycée est réservé aux seuls élèves, parents d'élèves et personnels de l'établissement. Nul ne peut introduire une personne extérieure sans l'autorisation préalable d'un responsable de l'établissement. Toute personne étrangère devra se présenter à l'accueil ou au secrétariat.

d. *Accès au parc*

En cas d'avis de tempête l'accès au parc pourra être interdit en raison du risque de chute de branches ou arbres.

2 – Santé

À la rentrée les parents doivent compléter avec précision le questionnaire destiné à l'infirmerie concernant la santé et les urgences médicales. Tous les documents confidentiels doivent être remis sous pli cacheté au service santé de l'établissement.

À leur entrée au lycée, les élèves doivent être dans un état de santé compatible avec les activités scolaires (et accessoirement l'accueil à l'internat).

Le service santé de l'établissement accueille les élèves pendant les intercourts, les récréations et les heures libres. Pendant les heures de cours, l'élève malade devra être accompagné par un élève désigné par le professeur. Chaque passage à l'infirmerie est précédé et suivi d'un enregistrement à la vie scolaire.

Tout traitement médical prescrit par un médecin avec ordonnance à l'appui, doit être déposé à l'infirmerie où il sera pris aux heures prévues sous la responsabilité de l'infirmière ou en son absence de la vie scolaire dans le cadre d'un PAI. Dans certains cas (maladies chroniques, handicaps..) et sous couvert d'un PAI, les élèves concernés pourront garder des médicaments avec eux.

En cas de problème de santé ponctuel, l'infirmière ou, en son absence, le service de la vie scolaire avisera la famille des modalités éventuelles de prise en charge de l'élève.

Accidents :

En l'absence de personnel médical, l'établissement fait appel au 15 (Numéro d'urgence) qui oriente et gère ensuite la prise en charge.

Tout accident dont est victime un élève doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment-là (professeur, surveillant, CPE) et faire l'objet d'une déclaration sous 48 heures.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève ne peut quitter le lycée sans s'être rendu au préalable soit à l'infirmerie, soit au bureau de la vie scolaire ou du CPE, si l'infirmerie est fermée.

3 – Fonctionnement du restaurant scolaire

La demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux familles.

À ce titre les élèves doivent adopter une attitude correcte dans le restaurant scolaire et ont l'obligation de rapporter et de débarrasser leur plateau après le repas en respectant les règles du tri sélectif.

Les modalités de fonctionnement du Service Annexe d'Hébergement (demi-pension et internat) sont décrites dans le règlement intérieur spécifique (en ligne sur le site du lycée).

E- Respecter les biens

1- Les locaux et le matériel du lycée

Chacun doit veiller à la bonne conservation des mobiliers et matériels mis à sa disposition. En cas de dégradation, il incombera à l'élève et à sa famille d'assumer le coût des réparations et toute dégradation volontaire pourra entraîner des sanctions.

Le maintien de la propreté des locaux et des espaces extérieurs, doit être pris en charge par chacun des membres de la communauté scolaire.

À ce titre l'introduction de boissons et denrées alimentaires ainsi que leur circulation dans les couloirs sont proscrites tout autant que leur consommation dans les salles, les couloirs et la cour de récréation.

2 – Gestion des casiers

Les élèves disposent de casiers individuels pour entreposer provisoirement et exclusivement leur matériel scolaire. Ils ont obligation de libérer ces casiers à la veille de chaque période de vacances scolaires afin de procéder à leur inventaire et entretien. À défaut, les cadenas seront systématiquement sectionnés.

3 – Le bien d'autrui

Tout objet trouvé est à rapporter à la vie scolaire ; il est toutefois recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement.

Rappel : en cas de vol ou de dégradations, l'administration ne peut en être tenue pour responsable.

4 – En appliquant les consignes de sécurité

Il est indispensable que ces consignes soient connues de tous et respectées ainsi que les installations (panneaux, matériel de lutte contre l'incendie).

Parmi ces consignes, il est demandé aux élèves :

- de ne pas stationner dans les escaliers et leurs accès,
- de se tenir DEBOUT dans les couloirs

Afin d'éviter tout accident ou perturbation dans l'établissement, ne peuvent être introduits et utilisés des objets ou produits dangereux et toxiques ; il en est de même pour tout produit détourné de son utilisation première. Ne sont pas autorisés dans l'établissement les planches à roulettes et rollers.

Pour des raisons évidentes de sécurité, pendant les séances de travaux pratiques de sciences, le port

d'une blouse en coton est obligatoire, ainsi que le port de gants et de lunettes dans le cas de certaines manipulations spécifiques.

5 – Assurance

Les dégâts matériels et les accidents subis ou occasionnés par un élève ne sont pas pris en charge par l'établissement. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux familles des élèves de contracter une assurance contre les accidents et risques de la vie scolaire, couvrant leur propre responsabilité.

III – MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE NON RESPECT du RÈGLEMENT INTÉRIEUR PEUT ENTRAINER SOIT DES MESURES DE PRÉVENTION, SOIT DES PUNITIONS ou DES SANCTIONS.

A- Mesures de prévention et d'accompagnement

1. Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis concernant son comportement.
La Commission Éducative :
Composée du proviseur ou de son adjoint, d'un professeur, d'un C.P.E., de deux parents d'élève et de membres invités selon les cas (élève, infirmière, professeur Principal...) ;
Elle élabore des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction ;
Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
2. En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, un accompagnement de l'élève sera mis en place.
3. La retenue pourra être opérée en cas de découverte d'objets dangereux possédés par un élève.

B- Les punitions scolaires

Ces punitions concernent certains manquements aux obligations scolaires et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par tout membre de l'équipe administrative, pédagogique et éducative.

- Devoirs supplémentaires ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours, avec devoir supplémentaire ;
- Retenues sur les heures de liberté. Exclusion et retenue doivent faire l'objet d'un rapport établi par le personnel infligeant la punition.

C- Les sanctions disciplinaires

Ces sanctions, notifiées par le Chef d'Établissement, concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- a. L'avertissement ;
- b. Le blâme ;
- c. La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- d. L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- e. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- f. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le Conseil de Discipline.

Un sursis pourra s'appliquer pour les sanctions susmentionnées de la lettre c à f (article R511-13 du Code de l'éducation)

Le chef d'établissement est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a. Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;

- b. Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- c. Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;
- d. Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Il est tenu de saisir le conseil de discipline :

- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ;
- lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental.

Article R. 421-10-1 :

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, fixé par le chef d'établissement, est d'au moins deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Article R. 511-12-1 :

Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement. Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr